



# Règlement d'utilisation des bacs

## A conserver

### ARTICLE 1 : CONTENEURS ACCEPTES

Seuls les bacs mis à disposition par Val de Garonne Agglomération sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères ou assimilés.

Val de Garonne Agglomération met à disposition des usagers un bac gris à couvercle gris équipé d'une puce d'identification pour recevoir exclusivement les ordures ménagères en sacs.

La collecte des produits recyclables s'effectue à l'aide d'un bac gris à couvercle jaune, non pucé, identifié par un autocollant indiquant les consignes de tri.

Les bacs mis à disposition restent la propriété de Val de Garonne Agglomération. Ils sont toutefois sous la surveillance et responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition.

Les bacs de collecte sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse, au risque pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le réel bénéficiaire.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance doivent se faire exclusivement auprès de Val de Garonne Agglomération.

### ARTICLE 2 : CONSIGNES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES BACS

#### - Entretien

L'utilisateur est tenu de maintenir les bacs mis à disposition en état de propreté. Des lavages et désinfections périodiques doivent être effectués à sa charge.

L'utilisateur doit également veiller au bon fonctionnement des bacs. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

#### - Responsabilité

L'utilisateur est responsable des bacs qui lui seront remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique en dehors des jours de présentation pour la collecte. Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures, pose de système de verrouillage).

Le non remisage des bacs nuit au bon usage de l'espace public particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap visuel.

#### - Vol ou détérioration

L'utilisateur est l'unique gardien des différents bacs qui sont mis à disposition.

Le remplacement des bacs est assuré suivant les modalités suivantes :

- Détérioration par l'utilisateur : Lors de la détérioration par l'utilisateur, volontaire ou involontaire, imputable à l'utilisateur, le remplacement du bac est facturé
- Vol ou détérioration causé par un tiers : Quand l'incident a lieu sur la voie publique durant les heures normales de présentation du bac à la collecte, le remplacement est gratuit.

Quand l'incident a lieu dans la propriété de l'utilisateur ou sur la voie publique en dehors des heures normales de présentation à la collecte, le remplacement est facturé à l'utilisateur.

En cas de vol du bac, l'utilisateur doit déposer plainte à la gendarmerie la plus proche et transmettre le récépissé de plainte pour obtenir le remplacement du bac.

### **ARTICLE 3 : DOTATIONS**

Deux bacs roulants sont mis gratuitement à disposition des usagers par la VGA en fonction des besoins définis par la collectivité :

- Bac gris avec couvercle gris dédié aux ordures ménagères résiduelles (en sac),
- Bac gris avec couvercle jaune dédié aux produits recyclables (en vrac).

Les demandes de bacs font l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par la VGA qui détermine et prescrit le volume de la dotation, les modalités de remisage et de présentation des bacs à savoir :

1 à 2 personnes	120L OM	120L TRI
3 personnes	120L OM	240L TRI
4 personnes	240L OM	240L TRI
A partir de 5 personnes	240L OM ou 360L OM à la demande ou suivant le nombre adultes et enfants	360L TRI

Dotation des bacs de 750L :

- pour les professionnels essentiellement,
- pour les Points de Regroupement

Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs seront effectués en cas de besoin. L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les entreprises sont équipées de bacs d'une capacité de 770L maximum. Le volume autorisé est de 770L par passage de la benne, au-delà, elles doivent faire appel à un collecteur privé, que Val de Garonne Agglomération peut lui conseiller.

- Préconisations aux propriétaires d'immeubles + syndicats

Le propriétaire est tenu d'aménager un local avec un point d'eau et une évacuation pour accueillir les bacs soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'immeuble, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Il doit veiller au remisage des bacs et sera rendu responsable de tous dommages ou disparitions causés aux bacs en dehors des heures normales de présentation à la collecte sauf cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

- Cas particulier :

Pour des raisons diverses (impossibilité de stockage des bacs à l'intérieur des propriétés privées, topographie du site, impasse, ...), les usagers pourront ne pas être dotés de conteneurs individuels ; ils devront alors partager avec d'autres usagers l'utilisation de conteneurs collectifs qui seront placés en général sur le domaine public, en un lieu arrêté par le service Environnement en lien avec le service de Collecte.

Val de Garonne Agglomération - Service Environnement

Place du Marché – BP 305

47200 MARMANDE

N° vert : 0 800 005 220 – email : [tri@vg-agglo.com](mailto:tri@vg-agglo.com)